

N<sup>o</sup> 297. — DÉCISION autorisant provisoirement M. Lentzen, lieutenant de vaisseau en retraite, à commander les navires armés au long cours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la lettre du 9 de ce mois adressée au Commissaire de l'inscription maritime par M. Lentzen, lieutenant de vaisseau en retraite, tendant à l'obtention d'un brevet de capitaine au long cours ;

Vu le rapport de M. le commissaire de l'Inscription maritime à cet égard ;

Vu l'article 15, §§ 1 et 2, du décret du 26 janvier 1857 concernant l'admission au commandement des bâtiments de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 août 1865 au sujet du brevet dont doivent être pourvus les anciens officiers de marine naviguant au commerce ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Lentzen, lieutenant de vaisseau en retraite, est provisoirement autorisé à commander les navires armés au long cours, jusqu'à l'arrivée du brevet de commandement qui sera demandé au Ministre de la marine et des colonies par la plus prochaine occasion.

Art. 2. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera. Papeete, le 13 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : Ed. MASSON.

N<sup>o</sup> 298. — ARRÊTÉ portant organisation de l'état civil de Rapa.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 du décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;